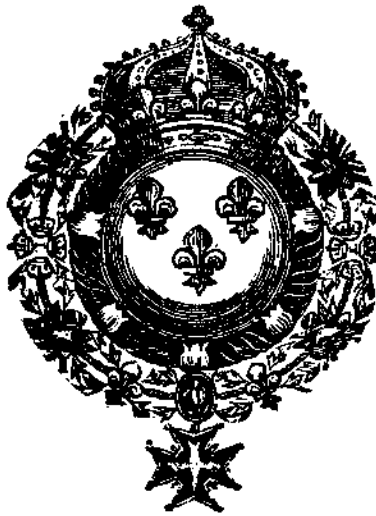


A R R E S T  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROY,

Qui autorise les S.<sup>rs</sup> de la Nauze, Blondel, du Vivier, Rolland, Granet & Manis, à signer indistinctement les Billets de Banque de Mille livres, de Cent livres, Et de Dix livres.

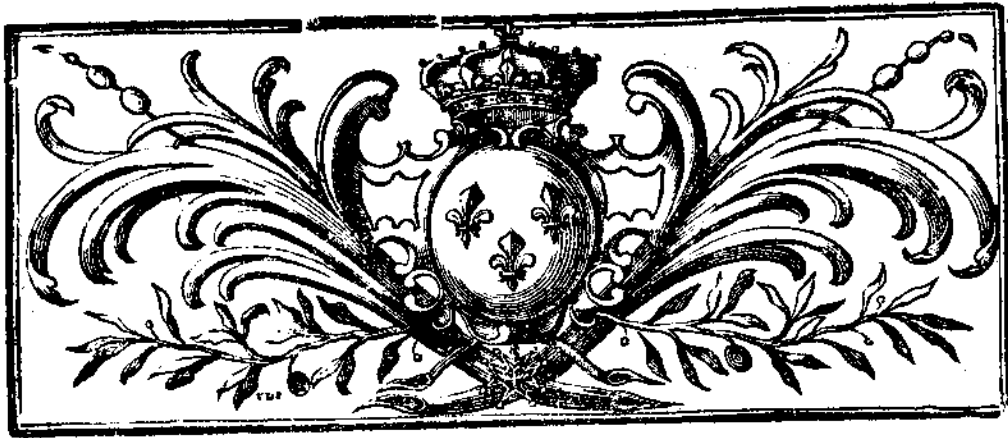
*Du 14. Octobre 1719.*



A P A R I S,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

---

M. D C C X I X.



ARREST  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROY,

*Qui autorise les S.<sup>rs</sup> de la Nauze, Blondel, du Vivier, Rolland,  
Granet & Manis, à signer indistinctement les Billets de  
Banque de Mille livres, de Cent livres, Et de Dix livres.*

Du 14. Octobre 1719.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

LE ROY s'estant fait représenter l'Arrest de son  
Conseil du 3. Juin dernier, qui commet pour la  
Signature des Billets de Banque de Cent livres, & de  
Dix livres, le S.<sup>r</sup> de la Nauze pour le S.<sup>r</sup> Bourgeois Tre-  
sorier, le S.<sup>r</sup> du Vivier pour le S.<sup>r</sup> Fenellon Inspecteur,  
Et le S.<sup>r</sup> Granet pour le S.<sup>r</sup> du Revest Contrôleur; Et

A ij

celuy du 31. Aoust suivant, qui commet pour la Signature des Billets de Mille livres, les S.<sup>rs</sup> Blondel, Rolland, & Manis, pour lesdits S.<sup>rs</sup> Bourgeois, Fenellon, & du Revest : Et Sa Majesté estant informée que ces six Commis pouvant estre absens pour indispositions, ou autres causes legitimes, l'Expedition du Public manqueroit s'ils n'estoient autorisez à signer indifferemment les uns en l'absence des autres les Billets de Mille livres, Cent livres, & Dix livres ; A quoy Sa Majesté voulant pourvoir, Oüy le Rapport. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne que les Billets de Banque de Mille livres, Cent livres & Dix livres, pourront estre signez pour les S.<sup>rs</sup> Bourgeois, Fenellon & du Revest Officiers de la Banque, par les S.<sup>rs</sup> de la Nauze, Blondel, du Vivier, Rolland, Granet & Manis, lesquels Sa Majesté a autorisez à faire lesdites Signatures indistinctement, nonobstant ce qui est porté par les Arrests de son Conseil des 3. Juin & 31. Aoust derniers, lesquels n'auront en ce chef aucune Execution. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant ; tenu à Paris le quatorzième jour d'Octobre mil sept cens dix-neuf, *Signé* PHELYPEAUX.